

## Quelques informations sur la dernière version du projet de décret de modification du statut des enseignants-chercheurs

Pourquoi ce projet de décret fait l'unanimité contre lui ?

**Le rôle du CA :** C'est le **Conseil d'Administration** qui définit « les principes généraux de répartition des services ». Les règles ne sont donc pas les mêmes d'une université à l'autre. Il faudra bien « choisir » son université. Bien sûr, plus une université sera pauvre, plus les heures d'enseignements dues par enseignants-chercheurs pourront être importantes. On peut aussi imaginer des obligations variables en fonction des filières, disciplines...

Art 4, alinéa 6 : « Dans le respect des dispositions de l'article L. 952-4 du code de l'éducation et compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques, le conseil d'administration, ou l'organe en tenant lieu, définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs telles que mentionnées aux articles L. 123-3 du code de l'éducation et L. 112-2 du code de la recherche. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune de ces activités ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. »

**Le pouvoir quasi-absolu du président de l'université sur les charges d'enseignement :** C'est le **président de l'université** qui décide de l'attribution des services de chaque enseignant, individuellement. Chacun pourra venir négocier sa situation personnelle. Comment un président pourrait-il rester impartial dans ces conditions et ne pas favoriser ceux qui l'entourent ? Comment un enseignant-chercheur pourrait-il ne pas penser qu'il risque des « repréailles » s'il se montre critique ?

Art 4, alinéa 7 : « Le **président** ou de directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après consultation du directeur de la composante et du directeur de l'unité de recherche concernés. Le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et est adapté pour chaque semestre d'enseignement. Il peut comporter un nombre d'heures inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I en fonction de la nature des autres activités mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa du II et, pour celles des activités relevant de la compétence de ces instances, de leur évaluation par le CNU. »

**Le principe des vases communicants :** Certaines personnes ont droit à des allègements de services, mais les autres devront alors assurer un service plus important pour ne pas « dégrader le potentiel global d'enseignement » : C'est le principe des **vases communicants** : Les heures d'enseignement que l'on retire aux uns devront être ajoutées aux obligations des autres.

Art 4 alinéa 12 : « Les principes généraux de répartition des obligations de services et les décisions individuelles d'attribution des services **ne peuvent conduire à dégrader le potentiel global d'enseignement** tel qu'il est prévu dans le contrat entre l'Etat et l'établissement. »

Liste de toutes les responsabilités qui donnent droit à une décharge et qui devront donc être compensées par des augmentations de charges d'enseignement pour les autres :

- président d'université : 100% (alinéa 14)
- directeurs d'instituts : -2/3 (alinéa 15)
- directeurs d'unités de formation et de recherche : -2/3 (alinéa 16)
- personnes détachées auprès des ministres, chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche des fonctions d'expertise et de conseil, dont la liste sera fixée par arrêté : 2/3 (alinéa 17)
- les présidents de section du CNU (alinéa 18)
- Certains enseignants-chercheurs peuvent être détachés dans les entreprises (art 10, alinéa 2)

Chacun va maintenant pouvoir entrer dans la bataille pour profiter de ces décharges, et les autres en subiront les conséquences. La guerre est ouverte aux plus influents.

**Le cas des enseignants en sous-service :** On peut ajouter un dernier point qui permet de fermer des filières non rentables en contraignant les enseignants-chercheurs qui se trouveraient alors en sous-service à aller enseigner ailleurs :

Article 4 alinéa 13 : « Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence à ces personnels, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaire. La région d'Ile-de-France est, pour l'application des dispositions du présent alinéa, considérée comme une seule et même académie. »